



13 al 15 de febrero

AUDIENCIAS  
PÚBLICAS  
FEBRERO 2019  
#CIDHAudiencias

ESTADO PLURINACIONAL DE BOLIVIA



# L'IMPUNITÉ DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES EN HAÏTI

Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en date du 13 février 2019.

Rédigé par : Avocats sans Frontières Canada, KAY FANM et l'Office de la protection du citoyen.



LAWYERS WITHOUT BORDERS  
**AVOCATS SANS FRONTIÈRES**  
ABOGADOS SIN FRONTERAS  
Canada



# L'IMPUNITÉ DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES EN HAÏTI

Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en date du 13 février 2019.

**Rédigé par :** Avocats sans Frontières Canada, KAY FANM et l'Office de la protection du citoyen.



LAWYERS WITHOUT BORDERS  
**AVOCATS SANS FRONTIERES**  
ABOGADOS SIN FRONTERAS  
Canada



©ASFC, 2019. Tous droits réservés

Avocats sans frontières Canada  
24, rue Pacot, Port-au-Prince, Haïti  
[www.asfcanada.ca](http://www.asfcanada.ca)

Publié le 30 mai 2019 à Port-au-Prince

Ceci est un document institutionnel, qui n'est pas destiné à des fins commerciales ni à la vente. Vous êtes en droit de copier, distribuer, transmettre et adapter ce document, en partie ou dans sa totalité à la condition que les auteurs soient cités et que toutes les modifications effectuées soient indiquées.

Veuillez citer ce document comme suit :

*ASFC, Kay Fanm et OPC, L'impunité des violences faites aux femmes et aux filles en Haïti. Mémoire présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en date du 13 février 2019. Port-au-Prince, 2019*

Photo page de couverture : Taina Noster / Shutterstock ID : 1177758973

Le présent mémoire a été réalisé par Avocats sans Frontières Canada (ASFC), KAY FANM et l'Office de la protection du citoyen (OPC) dans le cadre du projet Accès à la Justice et lutte contre l'impunité en Haïti (AJULIH).

ASFC, KAY FANM et l'OPC tiennent à remercier toutes les personnes qui ont participé à la rédaction ainsi qu'à la révision du présent rapport, dont les suivantes: Me Appolinaire Fotso, Taina Noster, Me Marie-Philip Métivier, Louis Charles Sadrax, Isabelle Bourassa, Me Sabine Michaud, Me Janine Lespérance, Monique Clesca, Me Amoce Auguste, Me Renan Hedouville, Natacha Daciné et Angela Calixte.

Port-au-Prince, Haïti, mai 2019.

# Table des Matières

1.	INTRODUCTION	5
2.	MISE EN CONTEXTE	8
3.	SURVOL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES EN HAÏTI	11
4.	LES CAUSES DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES	25
5.	LES OBSTACLES À L'ACCÈS À LA JUSTICE	29
6.	LE CADRE LÉGAL ET LE MANQUE D'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT	35
7.	ILLUSTRATIONS DE L'IMPUNITÉ FACE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES	40
8.	LES CONSÉQUENCES DE L'IMPUNITÉ	44
9.	REQUÊTES À LA CIDH	46



# 1. INTRODUCTION

Avocats sans Frontières Canada (ci-après ASFC), l'Office de la protection du citoyen (ci-après OPC) et KAY FANM déplorent que depuis plusieurs années, la situation des femmes victimes de violences en Haïti est précaire.

Les statistiques démontrent que les violences faites aux femmes et aux filles augmentent de façon significative<sup>1</sup>. Ces violences se matérialisent sous différentes formes, notamment physique, sexuelle, psychologique, verbale et/ou économique. Souvent, la gent féminine commence à être victime de violence à un jeune âge. Les organisations demanderesses constatent que les femmes haïtiennes souffrent profondément de cette augmentation des violences.

L'impossibilité pour les survivantes d'obtenir justice contribue à l'augmentation de leur niveau de vulnérabilité. L'impunité sévit sans distinction de milieu ou de rang social. Les demanderesses constatent que dans les cas où la justice a eu à se prononcer, les violences ont été banalisées.

Puisque l'impunité commence dès la phase pré judiciaire, ce mémoire abordera les difficultés liées au dépôt et au suivi des plaintes par les victimes. Les difficultés d'accès à la justice des femmes et des filles réfèrent notamment au fait que les démarches pour la saisine des services de police et de justice sont parfois compliquées et que l'assistance par un avocat engendre des coûts qu'elles ne peuvent assumer. Aussi, précisons que la prévalence de la langue française limite, de façon importante, la capacité des femmes à pouvoir obtenir justice via le système judiciaire haïtien.

Au stade judiciaire, le dysfonctionnement du système judiciaire et son indépendance limitée seront abordés. L'impact de ce dysfonctionnement est plus important à l'égard du traitement des violences faites aux femmes. En la matière, des décisions ne reposant ni sur la loi ni sur les faits sont souvent rendues, et ce, au détriment des victimes. Par exemple, les juges décident souvent d'octroyer des sommes d'argent en guise de compensation à la victime plutôt que la condamnation du délinquant à la peine prévue par la loi. De même, le refus de poursuivre les accusés dans des affaires impliquant certaines personnalités haut placées renvoie l'image que tous et toutes ne sont pas égaux devant la loi.

Dans le cadre de ce mémoire, seront également abordées, les inégalités de genre ainsi que les enjeux culturels. Nous parlerons notamment de la relation de dépendance de la femme envers l'homme ainsi que de l'influence de la religion. Il sera démontré que ces enjeux engendrent une banalisation de la violence, tant au niveau de la population qu'auprès des acteurs et actrices judiciaires.

L'impunité engendre des conséquences considérables sur les femmes et les filles haïtiennes, parmi lesquelles, la perte de confiance en la justice ainsi qu'une situation d'insécurité permanente pour la victime et sa famille. De plus,

---

<sup>1</sup> Ministère de la santé publique et de la population de la République d'Haïti, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, pages 389 et 391.

l'impunité est en partie responsable de l'augmentation et de la banalisation des violences faites aux femmes et aux filles. Il faut reconnaître, en définitive, qu'en plus des dysfonctionnements et des mythes et préjugés sus évoqués, l'impunité est aussi le fait d'un cadre normatif et institutionnel vieux et inadapté; elle est la résultante d'un manque de volonté politique pour promouvoir et protéger les droits des femmes.

Dans ce contexte, les demanderesses sollicitent l'appui de la CIDH afin d'inviter l'État haïtien à lutter contre l'impunité des violences faites aux femmes et aux filles.



## 2. MISE EN CONTEXTE

Le présent mémoire est soumis conjointement par l'OPC, KAY FANM et ASFC. Il se base sur l'expertise et les expériences de ces trois organisations.

KAY FANM est une association de la société civile haïtienne qui offre des services de prise en charge holistique aux femmes victimes de violences basées sur le genre. Plus spécifiquement, les services suivants sont offerts :

- Soins médicaux;
- Assistance psychologique;
- Hébergement temporaire de femmes adultes (service temporairement non disponible pour l'instant);
- Service de médiation intrafamiliale;
- Assistance juridique (conseils juridiques, assistance légale pour les recours judiciaires, accompagnement des victimes et de leurs proches lors des procès);
- Hébergement des fillettes et adolescentes victimes d'abus sexuel et d'abus physique.

L'OPC est une Institution nationale de promotion et de protection des droits humains. Il a pour mission de veiller au respect par l'État de ses engagements en matière de droits humains et de protéger tout individu contre toutes formes d'abus de l'administration publique. L'accomplissement de cette mission passe entre autres par le traitement et suivi de dossiers individuels et collectifs, la promotion des droits humains et la surveillance des lieux de détention. Toute personne qui s'estime lésée par un abus émanant de l'administration publique ou tout individu victime de violations des droits humains peut saisir l'OPC<sup>2</sup>.

Concernant les femmes victimes de violences, les services offerts par l'OPC sont:

- Accompagnement psychologique dès réception de la plainte;
- Accompagnement de la victime afin d'obtenir un certificat médical;
- Accompagnement juridique.

Pour sa part, ASFC est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. Dans le cadre du projet Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti (AJULIH), ASFC a pour but de renforcer la protection des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les mineur-es et les détenu-es. Le projet vise à mobiliser la population haïtienne afin de stimuler une gouvernance inclusive et responsable qui contribuera à créer un réel contrepoids démocratique.

<sup>2</sup> Loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de la Protection du citoyen, Moniteur no 19, 20 juillet 2012, article 207.

ASFC travaille en étroite collaboration avec l'OPC, notamment dans le but de renforcer ses capacités à promouvoir et protéger les droits humains à travers le pays. ASFC soutient également les activités de prise en charge holistique des femmes victimes de violences en Haïti<sup>3</sup> et entend renforcer les capacités des associations en matière de plaidoyer tant sur le plan national qu'international pour les aider à mieux remplir leur rôle de promotion et de défense des droits des femmes.

---

<sup>3</sup> Ce soutien se fait à travers un appui aux à des associations de défense des droits des femmes basées à Port-au-Prince, Jacmel et Cap-Haïtien.



### 3. SURVOL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES EN HAÏTI

Qu'est-ce que la violence faite aux femmes? L'Assemblée générale des Nations-Unies la définit comme suit :

**« LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DÉSIGNE TOUT ACTE DE VIOLENCE FONDÉ SUR L'APPARTENANCE AU SEXE FÉMININ, CAUSANT OU SUSCEPTIBLE DE CAUSER AUX FEMMES DES DOMMAGES ET DES SOUFFRANCES PHYSIQUES, SEXUELLES OU PSYCHOLOGIQUES ET COMPRENNANT LA MENACE DE TELS ACTES, LA CONTRAINTE OU LA PRIVATION ARBITRAIRE DE LA LIBERTÉ, QUE CE SOIT DANS LA VIE PUBLIQUE OU LA VIE PRIVÉE<sup>4</sup>».**

Madame Danièle Magloire, militante féministe haïtienne, nomme qu'en Haïti, le seul fait d'être une femme constitue un facteur de risque et de vulnérabilité en matière de violences<sup>5</sup>. Afin de mieux comprendre ces violences que subissent les femmes haïtiennes, dans un premier temps, abordons les formes de violences vécues par celles-ci.

## **A) LES FORMES DE VIOLENCES**

### **1) LA VIOLENCE PHYSIQUE**

La violence physique se définit comme tous types d'agression corporelle commis avec n'importe quel genre d'armes, incluant des membres du corps, des armes blanches, des armes à feu ainsi que tout autres sévices corporels<sup>6</sup>. Cette forme de violence est généralement mieux connue de la population haïtienne, notamment en raison de ses conséquences souvent visibles sur le corps de la femme. Chaque année, beaucoup de femmes haïtiennes sont victimes de cette forme de violence. Au cours de l'année 2016-2017, une étude réalisée par le Ministère de la Santé publique et de la population de la République d'Haïti démontre que 29% des femmes et filles interrogées âgées de 15 à 49 ans ont été victimes de violence physique, et ce, depuis l'âge de 15 ans<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 20 décembre 1993.

<sup>5</sup> MAGLOIRE, Danièle, La violence à l'égard des femmes : une violation constante des droits de la personne, Chemins critiques, Vol V, No 2, octobre 2004, p.72.

<sup>6</sup> République d'Haïti, Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes, Prévention, accueil, prise en charge et accompagnement des femmes et des filles victimes de violences spécifiques, janvier 2017, p. 6.

<sup>7</sup> Ministère de la santé publique et de la population de la République d'Haïti, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, pages 389 et 391.

KAY FANM et l'OPC remarquent que ces cas de violence sont de plus en plus graves et entraînent parfois la mort ou laissent des séquelles graves. Beaucoup de ces violences sont perpétrées par les conjoints des victimes. À titre d'illustrations :

- Le 4 mai 2018, madame Marlène Colin, alors âgée de 45 ans, a été assassinée à coups de couteau par son mari au lieu dit Fonds Alexis à Jacmel<sup>8</sup>;
- Le 14 novembre 2018, madame Juslène Jean-Charles a été retrouvée morte après avoir été violemment battue par son mari. Le père de la défunte, nomme que sa fille était victime de violences de la part de son mari depuis plusieurs années<sup>9</sup>;
- Le 5 octobre 2018, madame Nice Simon, maire de Tabarre, a été sauvagement battue par son mari (ce cas sera abordé ci-dessous)<sup>10</sup>.

Parmi les statistiques de violence rapportées par l'État, on remarque que l'on omet de comptabiliser les cas qui se sont soldés par la mort. Selon les données récoltées par KAY FANM<sup>11</sup>:

**en 2016, sur un total de 244 PLAINTES,**  
1% d'entre elles consistaient en une tentative de meurtre ou un meurtre ;

**en 2017, sur un total de 221 PLAINTES,**  
3% consistaient en une tentative de meurtre ou un meurtre ; et

**en 2018, sur 192 PLAINTES,** 2% consistaient en une tentative de meurtre ou un meurtre.

## 2) LA VIOLENCE VERBALE

Il existe également cette forme de violence dont on parle peu, mais qui blesse aussi profondément que les violences physique et sexuelle : il s'agit de la violence verbale. Cette violence se caractérise entre autres, par des paroles dénigrantes, dévalorisantes et/ou des insultes envers la femme<sup>12</sup>. L'usage de ces paroles engendre des conséquences sur la femme, tel qu'elle peut se sentir humiliée, rabaissee et affectée dans son estime de soi.

8 LOOP, une femme poignardée par son mari à Jacmel, 4 mai 2018.

9 LOOP, Voilà pourquoi Emmanuel a tué Justène, 15 novembre 2018, <http://www.loophaiti.com/content/voila-pourquoi-emmanuel-tue-jucelene>

10 Le Nouvelliste, Nice Simon, battue par son compagnon, dit avoir frôlé la mort, 2 octobre 2018.

11 Ces données résultent des cas reçus et pris en charge par KAY FANM pendant les périodes de référence.

12 République d'Haïti, Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes, Prévention, accueil, prise en charge et accompagnement des femmes et des filles victimes de violences spécifiques, janvier 2017, p. 6.

En Haïti, cette forme de violence se manifeste en privé et en public. On la retrouve, par exemple, dans les paroles de musique populaire ainsi que dans des propos énoncés par des personnalités publiques<sup>13</sup>. Par exemple, dans le cadre de la vidéo d'une chanson du Carnaval 2017, un ancien Président de la République a utilisé la photo ainsi que le surnom d'une journaliste en proférant des insultes misogynes<sup>14</sup>.

On remarque également que certaines femmes s'adonnant à des activités politiques peuvent faire l'objet de violence verbale. À titre d'exemple, après la publication des résultats des élections législatives, présidentielles et locales en 2016, madame Marie Frantz Joachim, qui a été désignée pour représenter le secteur des femmes au sein du nouveau conseil électoral provisoire, en charge de l'organisation, du contrôle et du suivi des élections, a été victime de cette forme de violence. En effet, dans la ville de Port-au-Prince, on retrouvait des graffitis l'insultant et l'accusant d'entretenir des relations amoureuses avec le président du conseil à différents endroits.

La violence verbale se manifeste aussi dans les rues, notamment à travers ce qu'on appelle le harcèlement de rue. Ce type de harcèlement se traduit par des hommes qui adoptent des comportements envers des femmes visant à les interpeler. Les messages résultant de ces comportements peuvent être intimidants, irrespectueux, humiliants et/ou insultants.

### **3) LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE**

La violence économique se traduit par la perte, le manque ou le non-accès aux ressources économiques. Elle se traduit aussi par le chantage pour avoir accès aux ressources et s'exerce différemment selon les milieux sociologiques et le niveau d'éducation.



Shutterstock ID : 60670501

13 AlterPresse, Genre : La Fiha s'indigne contre certaines chansons et publicités portant atteinte à la femme haïtienne, 11 septembre 2018.

14 Karnaval 2k nan bouda ti lili, <https://www.youtube.com/watch?c=3516FMDgYvM>.

Longtemps marginalisées dans le système éducatif, professionnel et universitaire, les femmes sont davantage victimes du chômage qui sévit en Haïti. Cette vulnérabilité les expose à toutes formes d'exploitation et de violences de la part de leurs partenaires. De même, les femmes en Haïti ont difficilement accès au crédit et à la propriété foncière, ce qui réduit significativement leur présence au sein du système productif formel. Elles sont ainsi très présentes dans le système informel<sup>15</sup>.

Ces dernières années, les femmes qui ont réussi à s'intégrer dans le monde professionnel sont moins rémunérées que les hommes, et ce, pour un même poste. Elles subissent aussi du harcèlement pour accéder ou pour se maintenir à un poste. Bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables, les associations des droits humains dénoncent la recrudescence des violences faites aux femmes en milieu professionnel. Il est à noter que le Code pénal haïtien n'incrimine pas le harcèlement sexuel et le Code du travail n'incrimine pas le harcèlement en milieu professionnel (qu'il soit moral ou sexuel). Ceci contribue à l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violences contre les femmes<sup>16</sup>. Il importe de mentionner qu'Haïti a ratifié la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession en date du 9 novembre 1976<sup>17</sup>. Cette ratification ne semble cependant pas avoir produit l'effet escompté.

#### **4) LA VIOLENCE SEXUELLE**

La violence sexuelle se définit par toute forme d'agression à caractère sexuel. L'agression peut être accompagnée de menaces, de l'emploi de la force, de l'exercice de l'autorité, etc.<sup>18</sup> Les violences sexuelles incluent notamment le viol, le harcèlement sexuel, les attouchements à caractère sexuel, l'exploitation sexuelle, etc.

Ces violences ont été observées récemment dans certains bidonvilles de Port-au-Prince, notamment Village de Dieu, Martissant I et II, Cite Plus et Cite l'Éternel à l'intérieur de sites, communément appelés « bases ». Ces bases ne sont pas sous le contrôle de l'État, c'est-à-dire que la police nationale y assure très peu de présence. Ainsi, ces milieux sont propices à la criminalité et le viol des femmes devient parfois une arme entre les bandes armées.<sup>19</sup> Par exemple, dans le cadre du récent massacre à la Saline, un quartier situé près des bidonvilles mentionnés ci-dessus, 11 femmes ont été violées.

<sup>15</sup> Il s'agit essentiellement du petit commerce principalement l'achat et la vente des produits vivriers. Ce sont les maigres revenus de ce système informel qui leur permettent, dans beaucoup de cas, de faire vivre leurs familles, y compris parfois leur partenaire.

<sup>16</sup> Face à la rareté de l'emploi et à la précarité de leur situation économique, les femmes. (« ... taisent très souvent le harcèlement dont elles sont victimes pour garder leur emploi »).

<sup>17</sup> Organisation internationale du travail, ratifications pour Haïti, convention fondamentale, [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200\\_COUNTRY\\_ID:102671](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102671).

<sup>18</sup> République d'Haïti, Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes, Prévention, accueil, prise en charge et accompagnement des femmes et des filles victimes de violences spécifiques, janvier 2017, p. 6.

<sup>19</sup> RNDDH, Massacre à la Saline, violations des droits humains et nécessité d'une intervention humanitaire, 20 décembre 2018, p.3.

Ce massacre aurait été perpétré par des groupes armés . Ils sont rentrés la nuit par effraction chez les gens pour les tuer à l'arme blanche ou au pistolet et pour violer les femmes. Ils n'ont épargné personne, car des enfants ont été tués et des personnes âgées violentées.

Cette zone est desservie par le centre médical Groupe haïtien d'étude du sarcome de Kaposi et des infections opportunistes (ci-après GHESKIO). En 2018, selon un de leurs rapports fournis au Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), **les centres ont reçu 792 jeunes filles et femmes victimes de violences sexuelles.** Ces victimes provenaient essentiellement de ces quartiers. Jusqu'à maintenant, aucune assistance légale n'est offerte et les victimes sont généralement référées à KAY FANM ou l'association féministe Solidarité fanm ayisyèn (SOFA).

Les violences sexuelles contre les femmes et les filles ne sévissent pas seulement dans les bases. Le rapport de la Concertation nationale contre les violences faites aux femmes pour la période de juillet 2011 à juin 2012 indique que 1127 cas de violences sexuelles contre des femmes et des hommes ont été rapportés dans quatre départements du pays et que 76.6% de ces cas concernaient des femmes<sup>20</sup>. De plus, au cours d'une conférence de presse en date du 4 novembre 2017, SOFA a déclaré que 782 femmes et filles victimes de viols ont été accompagnées par l'association dans les départements de l'Ouest et de la Grande-Anse, et ce, seulement pour la période allant de janvier 2016 à octobre 2017<sup>21</sup>. De son côté, l'OPC a traité 18 plaintes de femmes en lien avec des violences sexuelles entre novembre 2017 et septembre 2018<sup>22</sup>.

Les filles font également l'objet de violences sexuelles. En effet, en combinant les données de SOFA et de KAY FANM, on constate que :

En 2016, sur 126 cas de violences sexuelles traités dans le « Centre Douvanjou » de l'Ouest et le Centre de plaintes de KAY FANM de Port-au-Prince, 58 cas, soit 46%, concernaient des mineures;

En 2017, dans les mêmes centres, sur 88 cas traités, 61, soit 69%, concernaient des mineures et dans le « centre Douvanjou » de la Grande-Anse, sur 31 victimes reçues, 22, soit 71%, concernaient des viols sur mineures;

En 2018, sur un total de 112 personnes accueillies, KAY FANM a documenté 44 cas de viol sur mineures, soit 39% des plaintes au total.

<sup>20</sup> Concertation Nationale contre les violences faites aux femmes, Violence spécifique faite aux femmes, juillet 2011 à juin 2012, (Rapport Concertation nationale) p. 2-3

<sup>21</sup> Reliefweb, Haïti-genre-violence: 782 femmes et filles victimes de viol, de janvier 2016 à octobre 2017, dans l'Ouest et la Grande-Anse, 25 novembre 2017, <https://reliefweb.int/report/haiti/ha-ti-genre-violence-782-femmes-et-filles-victimes-de-viols-de-janvier-2016-octobre>.

<sup>22</sup> Office de la protection du citoyen, Rapport annuel 2017-2018, Service de protection des femmes et enfants, p. 37.

## 5) LES VIOLENCES SPÉCIFIQUES AUX FILLES

Tel que mentionné ci-haut, en matière de violences spécifiques faites aux filles, les violences sexuelles exercées dans divers contextes occupent la première place. En effet, dans le cadre d'une étude menée en janvier 2016, plus de 25% des femmes haïtiennes âgées de 18 à 24 ans ont rapporté avoir subi des rapports sexuels forcés avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans<sup>23</sup>. Dans les situations d'urgence et les moments d'affrontements entre bandes rivales pour le contrôle des bidonvilles, les cas de violences sexuelles sur des adolescentes augmentent considérablement.

### **A. LES « RESTAVÈK »**

Très courante en Haïti, la pratique de la domesticité infantile, plus connue sous le nom de « restavèk », consiste pour des familles pauvres de milieu rural à envoyer leurs enfants, le plus souvent des filles, travailler et vivre dans des familles plus fortunées en ville avec l'espoir de meilleures conditions d'existence (nourriture, éducation, soins de santé). Livrées à elles-mêmes, ces filles sont souvent maltraitées et soumises à de l'exploitation sexuelle dans la famille d'accueil. Selon le rapport « les enfants travailleurs domestiques en Haïti » rédigé en 2014, les enfants qui se retrouvent dans cette situation sont au nombre de 200 000 à 300 000, dont 70% sont des filles âgées de moins de 15 ans<sup>24</sup>.



Shutterstock ID : 327025634

<sup>23</sup> Violence against Children Survey (VACS) Preliminary Findings, Haïti (2012), cité dans le rapport sur la situation actuelle des droits des femmes au regard de la Convention l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, 2016. P 6.

<sup>24</sup> Tone Sommerfelt, Placement et travail domestique des enfants en Haïti en 2014 : rapport analytique, 2015, <https://en.calameo.com/read/00406574681ca347c7f22>.



### **Les « restavèk » au regard de la loi**

Au niveau légal, plusieurs dispositions nationales et internationales interdisent l'exploitation des enfants par le travail ainsi que les mauvais traitements.



#### **Au niveau national**

La loi du 5 juin 2003 relative à l'interdiction et l'élimination de toutes formes d'abus, de violence, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants vise la prohibition de toutes formes d'exploitation des enfants<sup>25</sup>. Cette loi annule également le chapitre 9 du Code du travail. Ce chapitre autorisait le placement d'un enfant à partir de l'âge de douze ans dans une famille afin d'y être employé pour effectuer des travaux domestiques<sup>26</sup>.

Il y a également lieu de faire mention de la loi concernant la lutte contre la traite des personnes. Cette loi ne traite pas directement du phénomène des « restavèk », cependant, la définition de la traite des personnes pourrait y être assimilée. En effet, à l'article 1.1.1, on mentionne que «la traite des personnes désigne le recrutement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, notamment par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. L'exploitation doit inclure au minimum le travail forcé, la servitude ou des formes d'exploitations sexuelles»<sup>27</sup>.



#### **Au niveau international**

En 2007, Haïti a ratifié les conventions 138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives au travail des enfants<sup>28</sup>. Ces pactes internationaux visent l'interdiction et l'élimination des formes d'exploitation entourant la pratique de la domesticité infantile. Ces conventions identifient trois catégories de travail des enfants. Ces conditions sont assimilables à celles dans lesquelles évoluent les enfants « restavèks ». On réfère notamment aux :

- travaux effectués par des enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum spécifié pour ce type de travaux (âge défini par la législation, 14 ans en Haïti) et qui risquent de nuire à l'éducation de l'enfant et à son développement<sup>29</sup> ;

<sup>25</sup> Loi du 5 juin 2003 relative à l'interdiction et l'élimination de toutes formes d'abus, de violence, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants, Le Moniteur, No. 41, 5 juin 2003.

<sup>26</sup> Code du travail, 12 septembre 1961, chapitre 9.

<sup>27</sup> Loi sur la lutte contre la traite des personnes, article 1.1.1, alinéas 1 et 4, Le Moniteur, No. 103, 2 juin 2014.

<sup>28</sup> Conventions 138 et 182 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et les pires formes du travail des enfants. Le Moniteur du 24 mai 2007.

<sup>29</sup> Convention de l'Organisation internationale du travail numéro 138 sur l'âge minimum, article 2, Le moniteur, 1973.

- travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont exercés, sont susceptibles de nuire à la santé physique ou mentale ou à la moralité des enfants<sup>30</sup>;
- travaux intrinsèquement condamnables classés parmi les pires formes de travaux des enfants<sup>31</sup>.

On remarque cependant qu'aucune initiative concrète n'a été prise par l'État haïtien afin de mettre en œuvre ces conventions dans le but d'assurer la protection des enfants victimes de ce phénomène.

## Les causes

Selon une étude réalisée par le Ministère des affaires sociales et du travail en Haïti, la domesticité infantile s'explique notamment par :

### **1) La pauvreté ou la situation de précarité socio-économique de la famille biologique :**

Les parents qui décident de confier leur enfant dans une famille afin qu'il y travaille le font pour diverses raisons. Souvent, ceux-ci expliquent le faire, car étant dans une situation économique précaire, ils sont dans l'impossibilité de répondre adéquatement à leurs besoins<sup>32</sup>. Dans les faits, cette précarité contribue à l'augmentation du niveau de vulnérabilité des familles quant au phénomène des restavèks.

**2) Décès d'un ou des deux parents :** La mort de l'un ou des deux parents semble également justifier certains cas de domesticité infantile<sup>33</sup>. En effet, le parent survivant ou les membres de la famille élargie n'ont pas toujours les ressources afin de prendre l'enfant en charge. Dans ces circonstances, la solution de confier l'enfant à une famille, qui de leurs opinions, sera en mesure de répondre à ses besoins, semble souvent être idéale dans les circonstances.

**3) Désir de pourvoir à l'éducation de leurs enfants :** Peu importe la classe sociale, les parents ont souvent le désir d'offrir une éducation de qualité à leur enfant. Cependant, plusieurs localités ne disposent d'aucune infrastructure scolaire. Ainsi, les enfants doivent souvent quitter le village pour se rendre en ville afin d'effectuer des études. Cette pratique contribue à augmenter leur niveau de vulnérabilité quant au phénomène puisqu'ils doivent quitter le nid familial dès un jeune âge et souvent, ceux-ci ne disposent pas de ressources afin de permettre à leur enfant de vivre en ville.

<sup>30</sup> Convention de l'Organisation internationale du travail numéro 182 sur les pires formes de travail des enfants, article 3 d), Le moniteur, 1999.

<sup>31</sup> Convention de l'Organisation internationale du travail numéro 182 sur les pires formes de travail des enfants, article 3, Le moniteur, 1999.

<sup>32</sup> Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), Les fondements de la pratique de la domesticité des enfants en Haïti, 2002, Page 74

<sup>33</sup> IDEM. Page 76

## B. LE MARIAGE DES FILLES EN HAÏTI

Le phénomène du mariage des filles en Haïti est peu ou mal connu de la population. Ce phénomène n'a pas suscité beaucoup d'intérêt et n'a donné lieu à aucune étude sérieuse sur la question. Celle-ci a été brièvement abordée dans un rapport rédigé par l'État haïtien en 2017-2018<sup>34</sup>, cependant, seulement quelques statistiques sont mentionnées et celles-ci sont peu représentatives de l'ampleur du phénomène à travers le pays.

Selon ce rapport, 17% des femmes âgées de 25 à 49 ans étaient déjà en première union avant l'âge de 18 ans. En 2016-2017, parmi les femmes âgées de 15 à 19 ans, la proportion d'entre elles ayant été en première union avant d'atteindre l'âge de 15 ans est de 2%<sup>35</sup>. Il importe cependant de mentionner que ces statistiques sont peu représentatives, notamment en raison du fait qu'un grand nombre de « mariages » ne sont ni enregistrés, ni officiels et n'apparaissent donc dans aucun système usuel de rassemblement de données.

En Haïti, il est notoire que dans les zones rurales, une fille qui tombe enceinte des suites d'une agression sexuelle risque fort de se voir contrainte d'épouser son agresseur, offrant à ce dernier une occasion d'échapper à la justice. Cette pratique permet également de préserver la réputation de la famille. On rapporte aussi les cas d'adolescentes qui sont confiées par leurs parents, contre de l'argent et du bétail, à des hommes nettement plus âgés dans des relations maritales.

### L'âge légal pour contracter le mariage en Haïti

Le Code civil d'Haïti, en son article 133, stipule qu'afin de se marier, l'homme doit avoir dix-huit ans et que la femme doit être âgée de quinze ans. L'article prévoit cependant une exception à l'effet que le Président d'Haïti peut accorder une dispense d'âge pour des motifs graves<sup>36</sup>.

En son article 16, le Décret du 8 octobre 1982 relatif au statut juridique de la femme mariée en Haïti interdit les mariages avec des filles mineures. On comprend donc que malgré l'article 133 du Code civil, l'âge légal pour se marier, quel que soit le sexe, est de 18 ans.

<sup>34</sup> Institut Haïtien de l'Enfance (IHE), Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services (EMMUS-VI) Haïti, 2018.

<sup>35</sup> Institut Haïtien de l'Enfance (IHE), Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services (EMMUS-VI) Haïti, 2018, page 69.

<sup>36</sup> Jean Vandal, Code civil d'Haïti, Chambre des communes, février 2004, article 133.

Quant à l'âge de consentement à des relations sexuelles, le législateur haïtien omet de le préciser. Cependant, on remarque qu'en pratique, il existe une certaine présomption à l'effet que le ou la mineur-e ne peut consentir à une relation sexuelle.

### **Les causes des mariages des filles en Haïti**

Tel que mentionné précédemment, les causes et les conséquences de ce phénomène demeurent peu explorées en Haïti. Toutefois, des études réalisées dans d'autres régions du monde ont mis en lumière un certain nombre de déterminants. À titre d'exemple, un rapport sur le mariage d'enfants en Afrique du Centre cite, parmi les déterminants du mariage précoce, les facteurs suivants<sup>37</sup>:

- 1) La pauvreté :** Dans un contexte de pauvreté extrême, une fille peut-être considérée comme un fardeau pour la famille. Dans de telles circonstances, son mariage peut représenter, en plus d'une bouche en moins à nourrir, une stratégie de survie et la possibilité de créer des alliances stratégiques avec une autre famille.
- 2) Les inégalités entre les sexes :** Souvent, les femmes et les filles jouissent d'un statut inférieur par rapport aux hommes et aux garçons. Le bien-être des filles n'est pas une priorité ; elles sont donc mariées à un jeune âge.
- 3) Les normes culturelles et sociales :** Dans certains cas, le mariage des filles est perçu comme un moyen de protéger les adolescentes de la honte d'une grossesse précoce et de préserver l'honneur de la famille. En Haïti, les mariages d'enfants suite à une grossesse précoce sont très courants, sans tenir compte des cas où la grossesse est le fruit d'un viol.
- 4) L'ignorance et/ou la non-application des lois :** Même lorsque le mariage précoce est interdit, comme c'est le cas en Haïti, beaucoup de familles et de leaders traditionnels religieux ignorent et/ou enfreignent la loi.
- 5) L'absence de certificats de naissance :** La proportion élevée de filles dont la naissance n'est pas déclarée rend difficile la vérification de l'âge nubile. Ces filles ne possèdent pas de certificats de naissance leur permettant d'établir leur âge.

### **La réponse de la justice aux mariages des filles**

Les cas de mariages d'enfants sont rarement portés à la connaissance des autorités judiciaires, notamment parce qu'un grand nombre ne sont

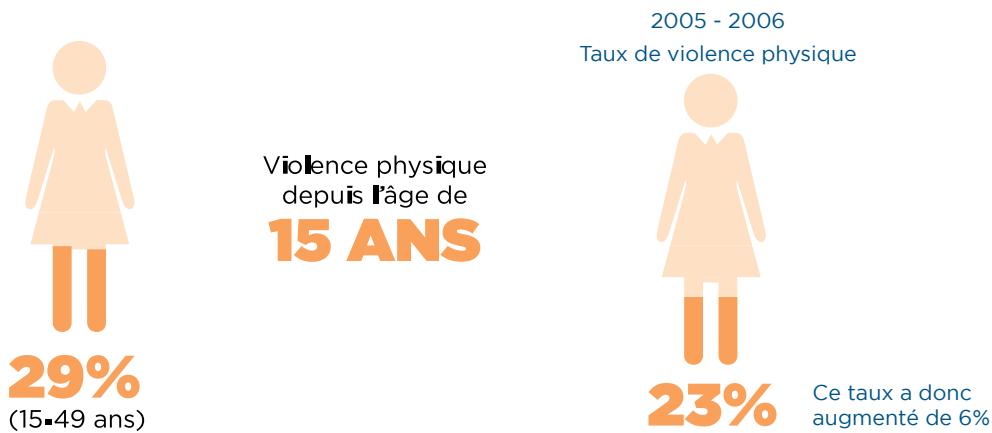
<sup>37</sup> Centre for Human rights, Un rapport sur le mariage d'enfants en Afrique, 2018, p. 25-30.

ni enregistrés ni officiels. Ces unions résultent souvent d'une entente avec les parents des jeunes filles, soit pour réparer un cas de viol ou pour profiter des avantages qu'une telle situation peut procurer à la famille.

## B) AUGMENTATION DES VIOLENCES

Les demanderesses déplorent que la situation des femmes n'aille guère s'améliorant en Haïti. Au contraire, les statistiques démontrent que les violences faites aux femmes ne cessent d'augmenter. En effet, au cours de l'année 2016-2017 :

- **Violences physiques** : Selon l'étude du Ministère de la santé publique haut et de la population citée plus haut, **29% des femmes interrogées, âgées de 15 à 49 ans**, ont subi des actes de violence physique depuis l'âge de 15 ans. À noter qu'en 2005-2006, le taux de violence physique se situait à **23%**<sup>38</sup>. Ce taux a donc **augmenté de 6%**.



- **Violences sexuelles** : **1 femme sur 8 (12%)** déclare avoir subi des violences sexuelles à un moment quelconque de sa vie<sup>39</sup>.
- **Violences conjugales** : parmi les femmes non célibataires, **34%** déclarent avoir subi, à un moment donné, diverses formes de **violences émotionnelles ou sexuelles**, exercées par leurs maris ou partenaires. À noter qu'en 2005-2006, le taux de violence conjugale quant aux violences émotionnelles se situait à **22%**<sup>40</sup>.

<sup>38</sup> Ministère de la santé publique et de la population de la République d'Haïti, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, pages 389 et 391.

<sup>39</sup> Ministère de la santé publique et de la population de la République d'Haïti, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, page 389.

<sup>40</sup> Ministère de la santé publique et de la population de la République d'Haïti, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, pages 389 et 394.

Depuis sa création en octobre 2016, le service de la protection des femmes et des enfants de l'OPC a enregistré les plaintes suivantes :

- En 2016-2017 : 9 plaintes dont 5 plaintes liées à des violences sexuelles et 4 en lien avec des violences physiques.
- En 2017-2018 : 23 plaintes dont 17 en lien avec des violences sexuelles et 6 en lien avec des violences physiques.

En 2018, l'association KAY FANM a enregistré dans ses services 192 cas de violences basées sur le genre à l'encontre de 112 personnes. Parmi ces 112 personnes, 44 étaient mineures (28 fillettes de 0 à 13 ans et 16 adolescentes de 13 à 18 ans) et 68 étaient des femmes.

Les statistiques et le nombre croissant de plaintes reçues par l'OPC et KAY FANM permettent de constater une augmentation de la violence faite aux femmes et aux filles en Haïti. De plus, rappelons que beaucoup de femmes éprouvent des craintes à parler des violences qu'elles subissent et que, par conséquent, ces cas de violences ne figurent dans aucune statistique.

### c) LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLENCE

Les violences faites aux femmes sont lourdes de conséquences. Certaines femmes souffriront de ces conséquences à court terme, tandis que d'autres en souffriront pour le reste de leur vie<sup>41</sup>.

#### **Sur le plan physique :**

o Les violences peuvent engendrer des blessures physiques telles que des ecchymoses, des fractures, une hémorragie, des cicatrices, des lésions internes, etc. Certains actes de violence peuvent même entraîner la perte d'un organe. À titre d'exemple, madame TL<sup>42</sup>, une dame âgée de 45 ans, a perdu un œil après avoir reçu un bloc de béton en plein visage de la part de son mari<sup>43</sup>. Certaines blessures peuvent également entraîner le mort de la victime.

#### **Sur le plan de la santé et du bien-être des femmes :**

o Des études démontrent que les femmes qui sont soumises à des situations de violence de façon chronique sont enclines à avoir une faible estime d'elles-mêmes. Ces femmes craignent souvent d'être de nouveau victimes de violences et peuvent également présenter des symptômes de dépression<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> Amnesty International, Les conséquences des violences contre les femmes, 17 septembre 2004.

<sup>42</sup> L'utilisation des lettres TL vise à assurer l'anonymat de la victime.

<sup>43</sup> SOFA, Rapport bilan des cas de violences accueillis et accompagnés dans les centres d'accueil de la SOFA, décembre 2011, page 17.

<sup>44</sup> République d'Haïti, Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes, janvier 2017, p.3.

o Les violences, notamment les violences sexuelles, peuvent entraîner des conséquences sur le plan de la santé reproductive. On parle par exemple de grossesses non désirées, de la contraction du VIH-SIDA, de maladies transmises sexuellement et de douleurs pelviennes inflammatoires<sup>45</sup>.

**Sur le plan économique :**

o Les violences physiques, sexuelles et émotionnelles subies par les femmes se répercutent également sur le plan économique. On réfère ici au fait que ces femmes sont nécessairement moins présentes sur le marché du travail et un absentéisme plus élevé au travail est observé<sup>46</sup>. Ceci engendre nécessairement une plus forte dépendance de la femme envers l'homme étant donné qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins.

---

<sup>45</sup> République d'Haïti, Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes, janvier 2017, p.3.

<sup>46</sup> Ministère à la Condition féminine et aux droits des femmes, UNIFEM, Bureau d'études, Une réponse à la violence faite aux femmes en Haïti : Étude sur la violence domestique et sexuelle en Haïti, Port-au-Prince, 30 mars 2007.



## 4. LES CAUSES DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES

## A) L'IMPUNITÉ

En plus de l'augmentation des violences faites aux femmes, l'OPC et KAY FANM constatent que la plupart du temps, ces violences sont impunies. Ainsi, en plus de se voir porter atteinte à leur intégrité physique, morale et psychologique, les femmes n'obtiennent pas justice. Les expériences vécues par plusieurs femmes victimes de violence démontrent que le système haïtien ne punit que très rarement ces violences. En effet, au lieu d'octroyer des sentences telles que la loi le prévoit, les juges optent souvent pour un règlement à l'amiable.

Il est d'autant plus inquiétant de constater que l'impunité sévit à travers toutes les classes sociales. En effet, on remarque que même des femmes occupant des postes de pouvoir subissent des violences sans que justice ne soit rendue. Des exemples seront abordés dans la section VI intitulée : Illustrations des violences faites aux femmes et aux filles.

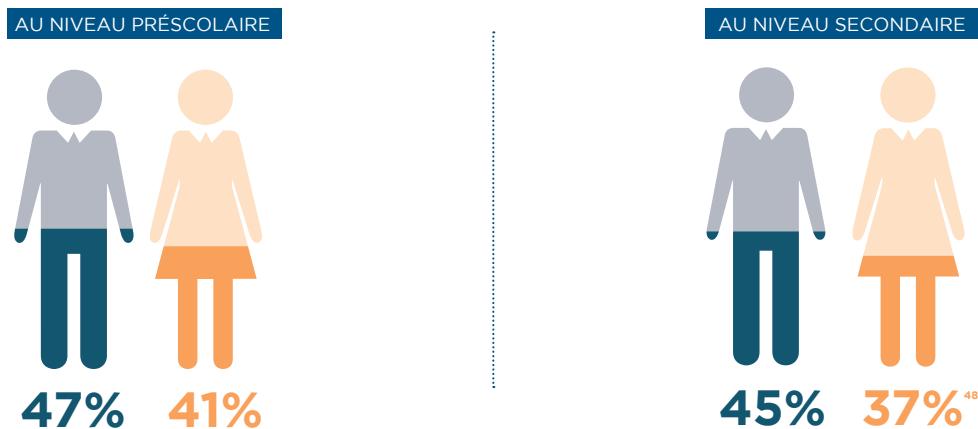
De janvier 2017 à juin 2018, KAY FANM a traité 362 cas de violences qui concernent **44% de filles et 56% de femmes**. L'organisme constate que le dépôt de plaintes et les recours en justice par les femmes sont sujets à de multiples obstacles, notamment lorsque ces recours concernent des hommes en position d'autorité.

## B) LES INÉGALITÉS BASÉES SUR LE GENRE ET LES ENJEUX RELIGIEUX

### Les inégalités basées sur le genre

Afin de comprendre l'impunité en Haïti, il est essentiel de s'attarder aux inégalités de genre. En effet, dans la société haïtienne, société dans laquelle le patriarcat est encore très présent, beaucoup de femmes sont dans une relation de dépendance économique avec leur partenaire. Dans le passé, les femmes représentaient, pour les hommes, un objet de distraction et étaient vues essentiellement comme moyen de perpétuer sa descendance. L'homme était éduqué comme le chef de la famille et le pourvoyeur de ressources matérielles et financières alors que l'éducation de la femme mettait l'emphase sur son rôle de mère, d'épouse et de femme au foyer<sup>47</sup>. Ainsi, de par l'éducation reçue et la structure de la société, la femme était entièrement dépendante vis-à-vis de l'homme.

Les inégalités basées sur le genre prennent forme dès l'enfance en Haïti. Par exemple, l'accès à l'éducation représente une forme d'inégalité. En effet, selon une enquête menée en 2015, les taux de scolarisation étaient les suivants :



<sup>47</sup> Le Nouvelliste, Haïti, être une femme dans une société patriarcale, 10 septembre 2010.

<sup>48</sup> Enquête sur les conditions de vie en Haïti, Éducation, <http://www.ihsi.ht/pdf/ecvh/ecvhvolu-me/education.pdf>.

Il semble que l'abandon et l'échec scolaire affectent davantage les filles que les garçons. Cette situation pourrait s'expliquer notamment par le fait que les charges domestiques empêchent les filles de s'investir dans les études<sup>49</sup>.

Un autre exemple d'inégalités basées sur le genre est celui relié au phénomène abordé ci-haut, soit celui des « restavèk ». En effet, le rapport annuel 2017-2018 de l'OPC fait état du fait que 75% de ces enfants en situation de domesticité sont des filles<sup>50</sup>.

En 2019, malgré quelques efforts consentis par l'État en matière d'inégalités basées sur le genre, notamment la formation du Ministère de la Condition féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF), on retrouve les femmes majoritairement dans le secteur informel et peu dans les postes de pouvoir. De plus, en 2017 dans le cadre de l'enquête EMMUS 2016-2017, 17% des femmes haïtiennes considéraient qu'il est légitime pour leur mari de les battre si elles refusent d'avoir une relation sexuelle ou si elle sort sans permission<sup>51</sup>. Cette statistique démontre qu'en Haïti, la victime peut parfois elle-même banaliser la violence. Ces enjeux culturels peuvent expliquer partiellement l'impunité puisqu'une femme qui considère la violence comme étant justifiée ne sera certainement pas enclue à la dénoncer.

### **L'incidence de la religion sur les violences faites aux femmes**

La religion occupe une grande place dans la société haïtienne. Par exemple, selon des statistiques sociodémographiques d'une étude réalisée en 2016-2017, 92.1% des haïtiens âgés de 15 à 49 ans sont de confession catholique, protestante, témoin de Jéhovah ou vodouisant<sup>52</sup>. La façon dont la religion est enseignée et inculquée accentue, dans certaines situations, les inégalités entre les hommes et les femmes. Par exemple, certains passages de la Bible sont utilisés pour justifier la soumission de la femme à son mari<sup>53</sup>. Cette soumission peut parfois laisser place à interprétation, en ce que certains haïtiens et haïtiennes pourraient considérer l'acceptation de ces comportements de violence comme faisant partie de cette obligation de soumission.

### **Les classes sociales**

KAY FANM et l'OPC remarquent que plusieurs des plaintes reçues en matière de violence proviennent de femmes qui vivent sous le seuil de la pauvreté et qui sont peu scolarisées. Ainsi, dans le cadre du processus de dépôt de la plainte et de l'instance judiciaire, elles font souvent face à des incompréhensions de la part des acteurs impliqués dans le système. Elles éprouvent des difficultés à comprendre le langage utilisé par les policier-e-s, les avocat-e-s, les juges, etc. De plus, ces acteurs démontrent souvent peu de sensibilité à leur égard.

<sup>49</sup> Office de la protection du citoyen, Rapport annuel 2017-2018, Identifier et combattre les violences faites aux femmes, p.98.

<sup>50</sup> Office de la protection du citoyen, Rapport annuel 2017-2018, Le phénomène des restavèk en Haïti, page 103.

<sup>51</sup> Ministère de la santé publique et de la population de la République d'Haïti, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, page 382.

<sup>52</sup> Ministère de la santé publique et de la population de la République d'Haïti, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, p.14.

<sup>53</sup> Bible, traduction œcuménique de la Bible, épheziens 5.22. Les chrétiens s'inspirent de ce passage biblique pour soutenir l'obéissance absolue de la femme au mari et leurs confessions religieuses font toujours la médiation lorsque la femme a été victime de graves violences.

On constate également que ces acteurs sont majoritairement de sexe masculin.

#### **Représentation des femmes au sein du système judiciaire en 2017<sup>54</sup>:**

	Femmes	Hommes	Total
Doyen (chef-cheffe de juridiction)	1	17	18
Juges aux tribunaux de paix	60	484	544
Juges aux tribunaux de première instance	31	146	177
Juges Cour d'Appel <sup>55</sup>	7	31	38

Selon le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en janvier 2018, les femmes représentent 10% de la magistrature assise, 17% de la Cour de la Cassation<sup>56</sup>, 24% de la Cour d'Appel et 15% des tribunaux de première instance<sup>57</sup>.

#### **Représentation des femmes au sein du Parlement et du cabinet ministériel<sup>58</sup>:**

	Femmes	Hommes	Total
Sénat	1	28	29
Députés	3	113	116
Ministres	5	13	18

Au sein de la police nationale haïtienne, les femmes représentaient 9% des policier-ère-s en 2017<sup>59</sup>. Dans ce contexte marqué par une très faible sensibilité aux violences faites aux femmes et aux filles, les victimes se découragent et abandonnent parfois les procédures en cours.

<sup>54</sup> Conseil supérieur de la magistrature, Deuxième atelier de travail autour de l'élaboration d'une politique genre autour du système judiciaire, 25 janvier 2018, page 14.

<sup>55</sup> Haïti a cinq (5) Cours d'appel.

<sup>56</sup> La situation qui prévalait au moment de l'élaboration du document du Conseil supérieur de pouvoir judiciaire a changé depuis le début du mois de février 2019 puisque le Président de la République a nommé 6 nouveaux juges tous du genre masculin, actuellement, cette instance n'a qu'une femme sur un effectif de dix juges.

<sup>57</sup> Conseil supérieur de la magistrature, Deuxième atelier de travail autour de l'élaboration d'une politique genre autour du système judiciaire, 25 janvier 2018, page 3.

<sup>58</sup> Office de la protection du citoyen, Rapport annuel 2017-2018, L'implication de la femme haïtienne dans la sphère politique, p.100.

<sup>59</sup> LOOP, 5 chiffres pour comprendre la situation de la PNH en 2017, 26 octobre 2017.



## 5. LES OBSTACLES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

Les femmes et les filles ont difficilement accès à la justice. L'accès à la justice comprend les difficultés à obtenir justice. Le taux de déperdition est très élevé, et ce, à tous les niveaux de la chaîne pénale. Une étude menée par les Nations Unies (MINUSTAH / HCHD) en 2012 a permis de conclure que très peu de plaintes aboutissent à des condamnations, notamment en ce que :

- **62 PLAINTES** pour viol ont été déposées entre juin et août 2010 dans cinq différents commissariats de police de Port-au-Prince;
- **45 CAS SUR LES 62** furent déférés au parquet par la police;
- Seulement **25 SUR LES 45 CAS** déférés furent enregistrés par le greffe du parquet;
- Le parquet quant à lui n'a transmis que **11 AFFAIRES** au juge d'instruction;
- **4 CAS FURENT REJETÉS** par le juge d'instruction et les sept affaires restantes étaient encore en attente au cabinet d'instruction. Aucun procès n'avait eu lieu pour ces affaires près de deux ans après le dépôt de la plainte<sup>60</sup>.

Cet échantillon, bien que très réduit, démontre que les femmes survivantes/victimes de violence sont confrontées à divers obstacles qui limitent leur accès réel à la justice. Afin de mieux comprendre, nous aborderons les facteurs qui entravent les plaintes et le progrès des dossiers.

### a) Facteurs qui entravent le dépôt des plaintes et le progrès des dossiers

#### La sécurité des victimes

Dans le cadre de leurs interventions, l'OPC et KAY FANM constatent que les femmes victimes de violences démontrent souvent beaucoup de réticence à porter plainte. Les victimes disent avoir peur pour leur sécurité et celle de leur famille, et ce, à toutes les étapes du processus. Elles ont peur de vivre des représailles de la part de l'agresseur étant donné qu'aucune mesure n'est disponible afin d'héberger les victimes temporairement et d'assurer leur protection. Cette lacune les rend vulnérables et les constraint souvent à devoir retourner auprès de leur agresseur.

#### L'accès des victimes aux services

Des femmes victimes de violence se présentent aux bureaux du MCFDF, cependant, celles-ci sont, la plupart du temps, référées à des organisations de la société civile en raison de l'absence de services spécialisés par l'État. Différentes organisations de la société civile offrent des services d'aide aux victimes de violence. On parle notamment de SOFA à Port-au-Prince et à Jérémie et de Fanm Deside à Jacmel. L'organisation Médecins sans Frontières à travers ses hôpitaux et centres de santé offre également une assistance médicale. Les Centres GHESKIO offrent, à travers un groupe de soutien, une assistance médicale et psychologique aux victimes et réfèrent celles

---

<sup>60</sup> Mission des Nations-Unies pour la stabilisation en Haïti, Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince, Juin 2012.

qui demandent l'assistance légale à KAY FAMN. On remarque donc que les services sont dispensés par les organisations de la société civile et qu'aucun de ces services n'est pris en charge par l'État.

### **Compétence des acteurs impliqués**

Les démarches pour la saisine des services de police et de justice sont difficiles et laborieuses, notamment parce qu'aucun processus n'a été mis en place afin de répondre spécifiquement aux besoins des victimes de violences. Il semble que la totalité des policier-ère-s et des acteurs du système de justice n'a pas bénéficié de formation spécifique en ce sens. Par exemple, dans certains commissariats, l'accueil est dissuasif pour les victimes, car les garanties de confidentialité ne sont pas respectées et celles-ci doivent faire leur déposition dans une salle bondée<sup>61</sup>.

### **Les aspects économiques et l'aide juridique**

La représentation par avocat-e engendre des coûts que les femmes et filles, souvent en situation de dépendance économique par rapport à l'homme, ne peuvent assumer.

Il n'existe pas encore de mécanisme efficace d'aide légale permettant aux femmes vulnérables d'avoir accès à la justice. La loi numéro 006-2018, communément appelée la loi sur l'assistance judiciaire, créant un mécanisme national d'aide légale a été publiée le 10 octobre 2018<sup>62</sup>. Cependant, jusqu'à présent, aucun des mécanismes prévus n'est opérationnel et aucun budget n'a été octroyé pour la mise en œuvre de cette loi. Cette loi ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour les femmes et les filles, cependant, en son article 12, il est indiqué que l'assistance est accordée à toutes personnes en situation de vulnérabilité ou économiquement et financièrement précaire<sup>63</sup>.

### **Accès aux institutions**

Toujours en lien avec la dépendance économique, il est difficile, notamment pour les femmes résidant en provinces, de se déplacer vers les postes de police ou les tribunaux en raison des difficultés de transport et du fait que les régions décentrées sont peu ou pas couvertes. Haïti compte 18 tribunaux de première instance, incluant 700 magistrats du siège et du parquet pour une population de près de 11 millions d'habitants, soit environ un magistrat pour 16 000 habitants. Les magistrats du siège ou magistrats assis regroupent les juges de la Cour de Cassation, de la Cour d'Appel, des Tribunaux de Première instance, des tribunaux spéciaux et des tribunaux de paix tandis que les magistrats du parquet ou magistrats assis sont les Officiers du Ministère public et les représentants de l'exécutif dans le judiciaire<sup>64</sup>.

<sup>61</sup> MINUSTAH, SDH, pages 18 et 19

<sup>62</sup> Loi sur l'assistance judiciaire, Journal officiel d'Haïti, 173e année, spécial numéro 20 du vendredi 26 octobre 2018.

<sup>63</sup> Loi sur l'assistance judiciaire, Journal officiel d'Haïti, 173e année, spécial numéro 20 du vendredi 26 octobre 2018.

<sup>64</sup> Loi portant sur la magistrature, Le Moniteur, 20 décembre 2017, article 3.

## L'utilisation du français

En Haïti, 80% de la population ne parle que le créole et 18% parle le français. Au plan social, le créole est très peu valorisé, car on l'associe à une langue inférieure. Les haïtiens qui parlent français l'ont de façon générale appris dans le cadre de leur scolarisation<sup>65</sup>. Ainsi, tel que mentionné précédemment, puisque les femmes ont généralement moins accès à l'éducation, il est légitime de conclure qu'une grande partie des femmes victimes de violences parlent seulement créole. KAY FANM et l'OPC remarquent que la langue française prévaut lors des procès. Cette prévalence contribue à limiter l'accès des femmes à la justice.

### Le traitement judiciaire des dossiers

KAY FANM et l'OPC remarquent que les magistrats ont souvent tendance à opter pour des arrangements à l'amiable plutôt que de procéder à l'enquête et le cas échéant, de condamner et d'imposer les sanctions pénales prévues dans la loi. Bien que ces arrangements à l'amiable ne soient pas prévus par la loi, ceux-ci sont régulièrement imposés aux femmes, que ce soit dans les Commissariats de police et/ou les parquets. Ces arrangements à l'amiable consistent à « forcer » la femme victime de violences à accepter une somme dérisoire de l'auteur en guise de réparation. Dans les cas où la victime est mineure, ce sont souvent les parents qui reçoivent les sommes de la part de l'agresseur.

À titre d'illustration, KAY FANM a accompagné une femme qui avait été sauvagement battue par un membre de sa famille. En juillet 2018, lors de l'audience, le magistrat a décidé que l'affaire devait être résolue à l'amiable en proposant que l'accusé donne un montant d'argent à la victime en guise de réparation.

### b) Le dysfonctionnement du système judiciaire

En matière de violences à l'égard des femmes, le système judiciaire est inefficace, notamment de par sa lenteur excessive. Par exemple, SOFA rapporte que plusieurs femmes bénéficiant des services de leur organisme n'ont jamais bénéficié de suivi de leurs dossiers, et ce, des années après avoir entamé des procédures judiciaires. Cette lenteur a parfois comme impact de décourager les femmes de continuer les procédures.

En plus d'être inefficace, il arrive parfois que le système judiciaire se voit complètement paralysé pendant plusieurs mois. Par exemple, en 2017, le système a été paralysé pendant une longue durée suite à un différend entre les magistrats et le bâtonnier de Port-au-Prince. Celui-ci avait dénoncé la corruption qui sévissait dans l'appareil judiciaire au cours d'un discours à l'occasion de la rentrée judiciaire en décembre 2017. On pourrait également citer les émeutes de juillet 2018 ainsi que la grève des avocats du Barreau de Port-au-Prince qui s'est étendue du mois d'octobre à décembre 2018. Pendant ce temps, les victimes attendent dans la peur et l'anxiété.

<sup>65</sup> Lionel Jean, Haïti, Données démolinguistiques, Université Laval, 15 février 2019, <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amsudant/haiti.htm>.

### c) L'indépendance limitée de la magistrature

Dans le cadre de l'accompagnement des victimes au niveau judiciaire, l'OPC remarque qu'il arrive régulièrement que les accusés soient libérés au cours de l'instruction, et ce, sans base légale. Le 22 avril 2015, Me Jacques Létang, coresponsable du Bureau des droits humains en Haïti, dans le cadre du forum citoyen pour la réforme de la justice, des pratiques de l'État et de la société civile, a déclaré:

**« L'INDÉPENDANCE DES JUGES EST CERTES PROCLAMÉE DANS LES TEXTES ;  
ELLE N'EST CEPENDANT PAS CONFIRMÉE DANS LA PRATIQUE ».**

Selon lui, la justice ne peut être indépendante si ceux qui occupent les rôles décisionnels ne le sont pas. L'article 33 de la Loi portant statut de la magistrature précise:

« Les Juges sont indépendants, tant à l'égard du Pouvoir Législatif que du Pouvoir Exécutif. Ils n'obéissent qu'à la loi et ne peuvent s'en affranchir, même pour des motifs d'équité. Ils sont aussi indépendants entre eux dans leurs fonctions juridictionnelles. Leurs décisions peuvent être infirmées, cassées ou annulées par les juridictions supérieures, mais celles-ci ne peuvent les contraindre à juger autrement qu'ils ne pensent »<sup>66</sup>.

Or, en pratique, on constate que certains responsables politiques interviennent pour soutenir ou recommander la nomination d'un magistrat. Le magistrat nommé dans ces conditions devient débiteur du responsable politique qui l'a soutenu. Ce magistrat pourra donc, dans certaines situations, couvrir les agissements même criminels de son protecteur ou lui offrir un traitement préférentiel<sup>67</sup>. Ces interventions sont donc propices à des actes de corruption, sujet que nous aborderons ci-dessous.

<sup>66</sup> Loi portant statut de la magistrature, Le moniteur, 20 décembre 2007, article 33.

<sup>67</sup> Bureau des droits humains en Haïti, Forum citoyen pour la réforme de la justice, des pratiques de l'État et de la société civile, 22 avril 2015.

#### d) La corruption du système judiciaire

En Haïti, la corruption ne date pas d'hier et fait encore aujourd'hui, partie intégrante du système judiciaire haïtien. Selon Me Stanley Gaston, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Port-au-Prince:

« La justice haïtienne fait figure de caricature et ne contribue point au progrès de la société. Elle est rongée par des prestations de service qui laissent à désirer et par la corruption qui n'est un secret pour personne et qui, pour comble d'ironie, ne semble déranger personne »<sup>68</sup>.

Au niveau des tribunaux, l'argent sert de moteur pour faire avancer les dossiers. Par exemple, certains greffiers exigent des frais supplémentaires pour traiter les dossiers comme ils se doivent, frais qui ne sont pas prévus dans les règlements de fonctionnement des tribunaux. Les avocats se voient souvent dans l'obligation de les assumer, sans quoi les dossiers n'avanceront point. Afin de pallier à ce problème, le Ministère de la Justice avait pris l'initiative d'imprimer le tableau des coûts des actes judiciaires pour affichage dans les tribunaux de chaque juridiction. Ces tableaux ont été distribués, cependant ceux-ci ont été affichés à des endroits inaccessibles aux justiciables.

Parfois certains acteurs du système judiciaire, notamment des greffiers, des huissiers et/ou des avocats, utilisent leur relation d'amitié avec les magistrats afin de marchander les décisions qui seront rendues. Dans une telle situation, la femme victime de violence se retrouve donc dans l'impossibilité d'obtenir justice.

---

<sup>68</sup> Stanley Gaston, bâtonnier de l'ordre des avocats de Port-au-Prince, discours prononcé lors de la rentrée judiciaire, 2 octobre 2017.



## 6. LE CADRE LÉGAL ET LE MANQUE D'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

## LE CADRE LÉGAL

### 1) Les instruments internationaux

En matière de droits des femmes, Haïti a ratifié différents instruments internationaux, notamment :

**1957**

Convention sur les droits politiques de la femme<sup>69</sup>;

**1957**

Convention sur la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui<sup>70</sup>;

**1981**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>71</sup>;

**1991**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>72</sup>;

**1995**

Convention relative aux droits de l'enfant<sup>73</sup>;

**1996**

Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (la « Convention Belém Do Pará »)<sup>74</sup>;

Il est important de mentionner qu'en vertu de l'article 276.2 de la Constitution amendée de 1987, lorsque les traités ou accords internationaux sont sanctionnés et ratifiés par l'État haïtien, ceux-ci font partie intégrante de la législation nationale et abrogent toutes les lois qui sont contraires<sup>75</sup>.

La majorité des instruments internationaux signés et ratifiés par Haïti obligent l'État à prendre toutes les mesures afin d'assurer le plein développement et le progrès des femmes. Toutefois, on constate qu'en matière de violences faites aux femmes, l'État ne donne pas suite à ses engagements. Par exemple, à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, il est mentionné que l'État a l'obligation d'agir avec diligence afin de sanctionner les actes de violence envers les femmes. Jusqu'à maintenant, aucune mesure n'a été prise afin

<sup>69</sup> Convention sur les droits politiques de la femme, New York, 31 mars 1953, Nations-Unies, Collection Recueil de Traité, volume 193, p.135.

<sup>70</sup> Convention sur la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui, New York, 25 juillet 1951, Nations-Unies, Le Moniteur No 9 du 22 janvier 1953.

<sup>71</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 3 septembre 1981, Nations-Unies, Le Moniteur No38 du 11 mai 1981.

<sup>72</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations-Unies, Le Moniteur no 79 du 21 mai 2012.

<sup>73</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 2 septembre 1990, Nations-Unies.

<sup>74</sup> Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Organisation des États américains, 9 juin 1994, Le Moniteur no 66-A du 16 mars 1995.

<sup>75</sup> Constitution amendée de 1987, Le moniteur 1987, article 276.2.

de pallier au fait que plusieurs magistrats omettent de tenir des enquêtes et d'imposer des sentences, tel que prévu par la loi, en matière de violences faites aux femmes.

## 2) La législation interne

En termes de législation au niveau national en matière de droits des femmes, on réfère notamment à :

### **1982 : Le Décret relatif à l'émancipation de la femme en Haïti :**

Ce décret a octroyé à la femme un statut conforme à la Constitution, soit en éliminant toutes les formes de discrimination. Par exemple, en situation maritale, ce décret a donné à la femme un statut égal à l'homme, notamment à l'effet qu'elle pourra désormais ester en justice et faire le commerce, sans avoir à obtenir préalablement le consentement de son mari<sup>76</sup>.

### **1987 : La Constitution amendée:**

La Constitution garantit le respect des droits fondamentaux et à l'article 18, il est spécifié que les haïtiens sont égaux devant la loi<sup>77</sup>. On pourrait présumer que le terme « les haïtiens » réfère aux hommes et aux femmes, cependant, le législateur n'a pas jugé nécessaire de le spécifier.

### **2005 : Le Décret modifiant le régime des agressions sexuelles du Code pénal haïtien afin d'interdire le traitement discriminatoire des femmes.**

L'article 3 modifie l'article 278 du Code pénal afin qu'une infraction d'agression sexuelle soit punie d'une peine de 10 ans de travaux forcés. L'article 8, pour sa part, modifie l'article 283 du Code pénal afin de prévoir une peine de 3 mois à un an pour un attentat à la pudeur<sup>78</sup>.

En termes de législation, il est vrai que certains efforts de la part de l'État ont été consentis. Cependant, ces outils n'ont aucune utilité lorsqu'ils ne sont pas mis en application par le système de justice et que le budget omet de tenir en compte les coûts engendrés pour leur application.

<sup>76</sup> PNUD, Assistance légale pour les femmes victimes de violence de genre en Haïti, Avril 2013, p.13.

<sup>77</sup> Constitution amendée de 1987, Le moniteur 1987, article 276.2.

<sup>78</sup> Décret de 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre la femme, Le Moniteur no 60, 11 août 2005, articles 3 et 8.

## LES LACUNES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES FEMMES

Dans la législation interne, il n'existe actuellement aucune loi spécifique en matière de violences faites aux femmes. Ce sont donc les dispositions générales du Code pénal, datant de 1835, qui s'appliquent notamment; ce code réprime le meurtre<sup>79</sup>, l'assassinat<sup>80</sup>, l'homicide<sup>81</sup>, les blessures<sup>82</sup>, les agressions sexuelles<sup>83</sup> ou l'attentat aux moeurs<sup>84</sup>. Les violences subies par les femmes doivent donc être qualifiées à la lumière des infractions prévues au Code pénal et la spécificité des violences subies par les femmes n'est nullement prise en compte.

Un avant-projet de loi a été rédigé par le Ministère à la condition féminine en 2015, cependant, aucune loi n'a été adoptée depuis<sup>85</sup>. En juin 2018, à l'initiative de la seule femme sénatrice, madame Dieudonne Étienne Luma, un projet de loi cadre, c'est-à-dire un texte général qui fixe les principes et orientations du cadre juridique concernant la prévention et la répression des violences faites aux femmes et aux filles a été déposé. Cette loi-cadre pourrait servir de référence pour l'élaboration d'une loi spécifique. Le projet a été introduit au Sénat, cependant, des suivis demeurent à faire en lien avec l'adoption de la loi.

Il importe de mentionner qu'un nouveau Code pénal, censé remplacer le Code pénal de 1835, est en cours d'élaboration depuis plusieurs années, mais qu'il n'a toujours pas vu le jour. En attendant, plusieurs violences subies par les femmes, comme le harcèlement sexuel ou moral ne peuvent faire l'objet de poursuites puisque le Code pénal actuellement en vigueur n'incrimine pas ces comportements.

## LE MANQUE D'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

À travers le MCFDF, l'État haïtien a adopté une politique d'égalité femmes hommes (EFH) 2014-2034<sup>86</sup> et le Plan national de lutte contre les violences envers les femmes 2006-2011, qui a par la suite été renouvelé pour la période de 2012 à 2016. Ce plan a permis différentes avancées, notamment la mise sur pied de programmes de formation pour les policier-ère-s, les juges et le personnel soignant ainsi que la création d'un bureau de lutte contre les violences faites aux femmes en Haïti<sup>87</sup>. En janvier 2017, l'État haïtien a adopté le Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes<sup>88</sup>. Ce plan a notamment comme objectifs de renforcer la prévention et la prise

<sup>79</sup> Jean Vandal, Code pénal, Chambre des Communes, juillet 2007, Article 240.

<sup>80</sup> Ibid, Article 241.

<sup>81</sup> Ibid, Articles 264 et suivants

<sup>82</sup> Ibid, Articles 254 et suivants.

<sup>83</sup> Ibid, articles 278 et suivants.

<sup>84</sup> Ibid, articles 281 et suivants.

<sup>85</sup> PNUD, Assistance légale pour les femmes victimes de violence de genre en Haïti, Avril 2013, p.13-14.

<sup>86</sup> Politique d'égalité femmes-hommes 2014-2034, Presses nationales d'Haïti, décembre 2014.

<sup>87</sup> QFPRHA, Haïti : les violences faites aux femmes, 9 janvier 2017, p.8.

<sup>88</sup> Ministère à Condition Féminine et aux Droits des femmes, Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes, janvier 2017.

en charge pluridisciplinaire des violences faites aux femmes et aux filles ainsi que de sensibiliser et informer la population haïtienne concernant les conséquences de violences<sup>89</sup>. On remarque que peu d'initiatives ont été prises afin de le mettre en application.

Quelques unités de violences basées sur le genre ont été créées au sein de certains commissariats de police du pays. Celles-ci sont cependant insuffisantes, car elles ne disposent pas de suffisamment de personnel et sont sous-équipées. Dans ces conditions, ces unités ne permettent pas d'améliorer l'accueil des femmes victimes de violences et le traitement adéquat des plaintes.

En 2008, le MCFDF a publié le Guide sur l'assistance légale ou aide judiciaire en faveur des femmes et filles violentées. Ce guide visait notamment la construction de maisons sécurisées et le développement de programmes de formation pour les policier-ère-s. Cependant, notamment en raison de difficultés de financements<sup>90</sup>, ces maisons n'ont jamais vu le jour et les programmes de formation n'ont pas été mis en œuvre.

---

<sup>89</sup> République d'Haïti, Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes, 3e plan, janvier 2017, p. 27.

<sup>90</sup> OFPRA, Ibid.



## 7. ILLUSTRATIONS DE L'IMPUNITÉ FACE AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX FILLES

## LE CAS DE MADAME NICE SIMON, MAIRESSE DE TABARRE

Dans la soirée du 1er octobre 2018, madame Nice Simon, Mairesse de la commune de Tabarre, a été sauvagement battue par son mari. Des photos démontrant des traces de coups, l'œil tuméfié, une morsure à l'épaule et des ecchymoses dans le dos ont fait le tour des réseaux sociaux et des médias. Madame Simon a déclaré vivre de la violence au quotidien depuis longtemps.

Le 3 octobre 2018, munie de son certificat médical, madame Simon a porté plainte au Tribunal de première instance de la commune de Croix des Bouquets. Les chefs d'accusation retenus ont été : tentative d'assassinat, séquestration et voies de fait. Ce même jour, un mandat d'amener<sup>91</sup> a été émis contre son mari par le substitut commissaire du gouvernement de cette juridiction. La police s'est rendue sur les lieux afin d'exécuter le mandat, cependant, il n'y était pas.

Le dossier a par la suite été acheminé au juge d'instruction, qui a émis un second mandat d'amener. En décembre 2018, le mandat n'avait toujours pas été exécuté. Notons que des photos du mari de madame Simon ont circulé sur les réseaux sociaux alors qu'il semblait célébrer l'anniversaire de naissance de sa mère.

Le 28 décembre 2018, près de trois mois après les événements, le juge d'instruction du Tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets a débuté l'enquête. À cette occasion, il a entendu une seule partie, soit madame Simon, puisque son mari n'était pas présent à l'audience. Dans son ordonnance, le juge a retiré les chefs d'accusation pour tentative d'assassinat et séquestration pour insuffisance de preuve et a retenu l'infraction de voies de fait. Dans ce contexte, puisque l'accusé faisait désormais l'objet d'accusation de voies de fait seulement, c'est-à-dire une qualification à une infraction moindre, l'affaire a été déférée devant le Tribunal correctionnel. Le juge a de facto suspendu les mandats d'amener au motif que l'accusé pourrait se présenter en tant «qu'homme libre devant le tribunal correctionnel<sup>92</sup>».

Le 8 janvier 2019, madame Simon a interjeté appel devant la Cour d'Appel. Dans un entretien accordé à KAY FANM, elle déclare ceci :

« JE NE PEUX ACCEPTER CETTE DÉCISION QUI TRAHIT LA RÉALITÉ ET LA VÉRITÉ. JE VEUX QUE JUSTICE SOIT RENDUE... QU'EST-CE QUE J'AURAISSÈ PERDRE SI JE DEVAIS MOURIR AUJOURD'HUI ? NON, JE N'AI PAS PEUR ».

La procédure d'appel est en cours, cependant, à l'heure actuelle, aucune date n'a été fixée pour l'audience.

Le cas de madame Simon illustre bien les obstacles que peuvent rencontrer les femmes au stade judiciaire. Rappelons que l'accusé, son mari, est un homme d'affaires, notamment propriétaire d'un immeuble où vit le Président de la

<sup>91</sup> Le mandat d'amener est un ordre écrit d'un magistrat demandant à la police d'interpeller une personne et de la conduire devant lui.

<sup>92</sup> Le mandat d'amener n'est plus nécessaire lorsque la personne inculpée a été renvoyée en jugement devant le tribunal correctionnel. La particularité ici c'est que même sans déférer au mandat de la justice, l'inculpé a pu bénéficier de la clémence du juge.

République à Pèlerin 5. Madame Simon affirme qu'il est proche du Premier Ministre et qu'il possède plusieurs contacts au sein du système judiciaire<sup>93</sup>. Dans les faits, malgré deux mandats d'amener et sa présence sur les réseaux sociaux, celui-ci n'a jamais été arrêté.

## UN MAGISTRAT ACCUSÉ DE VIOLENCE SEXUELLE, PSYCHOLOGIQUE ET PHYSIQUE ENVERS SA FILLE

D'octobre 2016 à juillet 2017, Marie<sup>94</sup>, alors mineure, dit avoir été agressée sexuellement par son père biologique de façon quotidienne. Celle-ci a également subi des violences physiques et psychologiques, notamment sous forme d'insultes et de menaces, et ce, à plusieurs reprises et de façon continue. Ces violences se sont étendues sur une période de neuf (9) mois, période au cours de laquelle elle vivait avec lui. Il a également confisqué ses pièces d'identité et son permis de conduire notamment afin de l'empêcher d'échapper à sa situation.

Le 9 octobre 2017, Marie a finalement décidé de porter plainte contre son agresseur avec constitution de partie civile au Tribunal de première instance. Elle a cependant subi des pressions familiales afin d'abandonner les poursuites. Ces pressions émanaient notamment d'un membre de sa famille, ancien membre du gouvernement qui est aujourd'hui haut fonctionnaire de l'État.

En raison du fait que l'accusé était magistrat, la plainte a été acheminée au Ministère de la Justice ainsi qu'au Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, l'organe qui exerce sur les magistrats un droit de surveillance et de discipline<sup>95</sup>. Trois (3) mois après l'acheminement de la plainte, le Ministère de la Justice a démis l'accusé de ses fonctions en raison des allégations qui pesaient contre lui.

Marie a dû cesser de se présenter à l'école en raison de craintes pour sa sécurité. En effet, l'accusé avait mandaté des personnes pour la surveiller. Ce n'est que le 17 janvier 2018, soit 3 mois après le dépôt de sa plainte, que l'adolescente a pu réintégrer son école de façon sécuritaire à la suite des démarches entreprises par le Commissaire du gouvernement responsable de son dossier.

L'audience a eu lieu à la date du 12 mars 2018. Lors de l'audience, l'accusé s'est montré menaçant envers Marie. Compte tenu des menaces enregistrées, KAY FANM a mobilisé des organisations de droits humains à titre d'observatrice. À la fin de l'audience, la plaignante et les observatrices ont reçu des menaces et ont essuyé des jets de pierre de la part d'un groupe de personnes solidaires des parents de la plaignante. À noter que dès le début, la mère de Marie ne lui a démontré ni apporté aucun support.

Au mois de novembre 2018, soit dix (10) mois après avoir été chargé de l'enquête, le mandat du juge d'instruction est arrivé à terme et celui-ci a quitté ses fonctions sans remettre son rapport. Selon la Loi du 26 juillet 1979 sur

---

<sup>93</sup> Ayibopost, Affaire Nice Simon : Un cas d'impunité soutenu au plus haut niveau de l'exécutif, 3 février 2019.

<sup>94</sup> À noter que pour des raisons de confidentialité, il s'agit d'un nom fictif.

<sup>95</sup> Constitution amendée, 1987, article 184.2.

l'appel pénal en son article 7, le juge dispose d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'instruction et d'un mois pour rendre son rapport<sup>96</sup>. Dans ce cas, aucun délai n'a été respecté.

Le 14 novembre 2018, suite à la nomination d'un nouveau juge d'instruction, Marie a dû se représenter au cabinet pour une reprise de l'instruction. Une fois de plus, la victime a été contrainte de confronter son agresseur.

En janvier 2019, on constate que le juge n'a toujours pas rendu son ordonnance, normalement due un mois après l'instruction soit au plus tard le 14 décembre 2018. En outre, des manifestations ont été organisées contre Marie et des menaces ont été proférées dans l'enceinte même du tribunal et du cabinet du juge d'instruction, notamment par la mère de Marie.

Depuis maintenant un an et demi, la victime est cloîtrée dans un centre d'hébergement sans soutien familial. L'accusé, pour sa part, continue tranquillement d'enseigner dans les écoles de la capitale.

## L'AFFAIRE DE RAYMOND

L'affaire de Raymond est un autre cas qui illustre l'impunité dont bénéficient certains individus en relation de proximité avec le pouvoir. Accusé de viol sur la personne de son assistante, Raymond, alors haut responsable de l'État, a vu son dossier déférer devant le juge d'instruction. Plusieurs étapes ont été franchies dans le cadre de l'instruction, notamment l'audition de différentes personnes, dont la victime et une interdiction de départ a été émise à l'encontre du concerné<sup>97</sup>. Le juge saisi du dossier a été l'objet de diverses pressions et de menaces tant de la part de certains membres du gouvernement que d'intervenants au sein de l'appareil judiciaire pour classer l'affaire en prononçant un non-lieu<sup>98</sup>. Sous l'insistance des organisations de la société civile, Raymond a dû démissionner de son poste, mais a été nommé, quelque temps après, responsable d'une autre instance étatique, poste qu'il occupe encore aujourd'hui.

À la suite de pressions et de menaces, la victime a été contrainte de retirer sa plainte et de quitter le pays alors que les poursuites ont été tout simplement abandonnées<sup>99</sup>. Or, en droit haïtien, le retrait d'une plainte en matière de viol n'implique pas la cessation des poursuites. L'action publique devrait normalement suivre son cours jusqu'au prononcé d'une décision.

<sup>96</sup> Jean Vandal, Code d'instruction pénal, Chambre de communes, 2 mars 1993, article7.

<sup>97</sup> Radio télé-caraïbes, Pierre-Louis Viol, communiqué de SOFA et du RNDDH, 27 novembre 2012, <https://rtvc.radiotelevisioncaraibes.com/node/25307>

<sup>98</sup> Radio télé-caraïbes, Haïti viol affaires Josué Pierre-Louis : des organisations de droits humains interpellent le CSPJ sur de graves menaces contre un juge d'instructions, 20 décembre 2012,

[https://www.radiotelevisioncaraibes.com/mobile/presse/haiti-viol-affaire\\_josu\\_pierre-louis\\_des\\_organisations\\_de\\_droits.htm](https://www.radiotelevisioncaraibes.com/mobile/presse/haiti-viol-affaire_josu_pierre-louis_des_organisations_de_droits.htm).

<sup>99</sup> Lettre de la victime adressée au juge Merlan Belabre : <https://www.scoopfmhaiti.com/2673/lettre-de-marie-danielle-bernardin-au-juge-merlan-belabre/>.



## 8. LES CONSÉQUENCES DE L'IMPUNITÉ

Selon Amnistie internationale : « En laissant les auteurs commettre des atteintes, pourtant expressément proscrites par la loi, sans en subir des conséquences, l'État perpétue leurs crimes »<sup>100</sup>. Tel qu'expliqué ci-dessus, le taux de déperdition judiciaire est très élevé en Haïti<sup>101</sup>. L'absence de jugement et de condamnation des auteurs de violences faites aux femmes ou quelques rares condamnations à des peines dérisoires entraînent plusieurs conséquences, notamment<sup>102</sup> :

- **LES FEMMES PERDENT CONFIANCE EN LA JUSTICE** et aux services de police, et ce, comme en témoigne le faible taux de plaintes enregistrées.
- **LA FEMME VICTIME DE VIOLENCE** et sa famille vivent dans une situation d'insécurité permanente puisque souvent, l'auteur exerce des **PRESSIONS POUR NE PAS ÊTRE DÉNONCÉ**.
- **LA BANALISATION DES VIOLENCES**<sup>103</sup> faites aux femmes profite aux agresseurs en leur envoyant le message que ce type de comportement est toléré. Cette impunité est un **OBSTACLE MAJEUR À LA JUSTICE ET PERPÉTUE LES VIOLENCES ET LES INÉGALITÉS** entre les femmes et les hommes.

<sup>100</sup> Jean-Marc Antoine Prédestin, La situation de la femme en Haïti au regard des instruments nationaux et internationaux, octobre 2006, <Http://news.amnesty.org/libraryz/index>.

<sup>101</sup> La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti, rapport de l'enquête menée par les Nations Unies en 2013, page 1.

<sup>102</sup> Les conséquences de l'impunité sont bien distinctes des conséquences directes des violences sur les femmes.

<sup>103</sup> La banalisation de la violence se caractérise par des peines dérisoires avec une tendance générale à la correctionnalisation des crimes dont les femmes sont victimes ; la correctionnalisation est une pratique judiciaire visant à juger un crime comme un délit. Pour plusieurs infractions, les juges haïtiens sont très hostiles à la correctionnalisation, et les prisons sont pleines de personnes condamnées à des peines criminelles pour avoir commis des faits mineurs, mais avec une circonstance aggravante, comme le vol d'un sachet de spaghetti par effraction. Cependant, les crimes contre les femmes sont systématiquement correctionnalisés lorsqu'il leur arrive d'atteindre la justice. Le cas de Madame Nice Simon qui a été sauvagement battue par son partenaire le 1er octobre 2018 et qui a brisé le silence pour se plaindre est très éloquent puisque le juge d'instruction a décidé de correctionnaliser l'affaire alors même que tous les éléments constitutifs d'un crime étaient réunis et que l'auteur de l'agression se promenait librement alors qu'il était sous le coup d'un mandat d'arrêt.



## 9. REQUÊTES À LA CIDH

---

L'OPC, KAY FANM et ASFC soumettent respectueusement les requêtes suivantes à la CIDH :

**1**

Rappeler à l'État qu'il incombe de sa responsabilité d'assurer la protection des droits des femmes et de veiller à l'effectivité du droit à la non-discrimination;

**3**

Rappeler à l'État qu'il doit garantir l'indépendance judiciaire et veiller à ce que les femmes victimes de violences puissent avoir accès à des services de justice non discriminatoires et bénéficier d'un procès équitable devant des juges indépendants et impartiaux;

**2**

Recommander à l'État de prendre les mesures nécessaires pour moderniser le cadre normatif de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles

- (• adoption de la loi-cadre sur les violences faites aux femmes et aux filles, adoption d'un nouveau code pénal, abrogation explicite des dispositions discriminatoires dans certains textes;
- clarification de l'âge du consentement aux relations sexuelles);

**4**

Exhorter l'État haïtien de mettre en application le Plan national de lutte contre les violences envers les femmes 2017-2027;

**5**

Exhorter l'État haïtien de consacrer une portion plus importante de son budget pour le fonctionnement adéquat du système de justice et d'adopter des mesures concrètes afin de rendre ledit système efficace;

**6**

Inciter l'État à mettre en place un système d'information pour la collecte et le traitement des données sur les violences faites aux femmes et aux filles, notamment en prenant en compte les disparités régionales;

**9**

Recommander à l'État d'adopter des mesures urgentes afin d'augmenter le nombre de femmes au sein de la police et de la magistrature;

**7**

Exhorter l'État de mettre en place des mesures et des infrastructures, notamment des maisons d'hébergements pour femmes victimes de violences, afin d'assurer la protection des femmes et des filles victimes de violences;

**10**

Recommander à l'État la mise en place de programmes de communication pour sensibiliser la population sur les droits des femmes ainsi que les causes et les conséquences des violences faites aux femmes et aux filles en vue de parvenir à un changement des normes sociales.

**8**

Exhorter l'État d'intégrer dans les curricula de formation des policiers-ère-s et des magistrats-es un module sur les inégalités basées sur le genre et le traitement des affaires de violences faites aux femmes et aux filles;



LAWYERS WITHOUT BORDERS  
**AVOCATS SANS FRONTIERES**  
ABOGADOS SIN FRONTERAS  
Canada

